



**ÉVREUX**  
PORTES DE NORMANDIE



## CONVENTION DE CRÉATION DU SERVICE COMMUN DE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

### Entre :

**EVREUX PORTES DE NORMANDIE**, sise 9 rue Voltaire à Evreux, représenté par son Président, Monsieur Guy LEFRAND, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 30 mai 2023,

Et dénommé ci-après « EPN »,  
Numéro de SIRET 200 071 454 00017  
D'une part,

### Et

**La Commune de .....** , sise..... , représentée par son maire, M./Mme.... , dûment habilité par délibération du ..... 2023.

Dénommée ci-après « la commune »,  
Numéro de SIRET ...  
D'autre part,

### PRÉAMBULE

Le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, impose la désignation d'un délégué à la protection des données (DPO, Data Protection Officer) pour tous les organismes et autorités publics, et ce, quelle que soit leur taille.

Par ailleurs, la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la « Protection des données personnelles » permet la mise en place d'un service unifié « ayant pour objet d'assumer en commun les charges et les obligations liées au traitement de données à caractère personnel ».

Dans ce contexte, et afin de répondre à cette attente, Evreux Portes de Normandie propose de mettre à disposition des communes qui le souhaitent l'appui et l'accompagnement d'un délégué à la protection des données mutualisé, conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la création de services communs.

Le délégué à la protection des données sera principalement chargé :

**D'informer et de conseiller** le responsable de traitement (le Maire) sur ses obligations en matière de protection des données ;

**De contrôler le respect du règlement (RGPD)** et du droit national en matière de protection des données ;

**De conseiller la commune** sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;

**De coopérer avec l'autorité de contrôle (la CNIL)** et d'être le point de contact entre la commune et la CNIL.

Ainsi, en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs.

Considérant le souhait de EPN et de la commune de.... de créer un service commun de Délégué à la protection des données ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-4-2 ;

**VU** l'avis du Comité Social Technique de EVREUX PORTES DE NORMANDIE en date du 24 mai 2023 sur le projet de convention de création du service commun de Délégué à la protection des données ;

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de création et de fonctionnement du service commun de Délégué à la protection des données, notamment la situation des agents, la gestion du service, les modalités de remboursement et les conditions du suivi du service commun.

### **ARTICLE 2: DURÉE ET EFFETS DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 7 de la présente convention.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS**

#### ***Situation de l'agent du service commun :***

Le service est doté d'un poste de catégorie A.

Cet agent est et demeure employé par le EPN dans les conditions de statut, d'emploi et de rémunération qui sont les siens.

#### ***Gestion administrative :***

Les décisions en matière de congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés pour accident de service ou maladie professionnelle, temps partiel, autorisations d'absence, congé paternité, le compte épargne temps sont arrêtées par EPN qui en informe la commune pour un meilleur suivi de la situation administrative de l'agent.

#### **Moyens matériels :**

Les moyens matériels nécessaires au bon fonctionnement du service (poste de travail, fournitures, ressources informatiques et téléphoniques à l'usage de l'agent...) sont mis à disposition par EPN.

#### **Localisation et conditions de travail :**

L'agent exercera ses fonctions dans les bureaux de l'hôtel d'agglomération ainsi que dans les locaux de la mairie de la commune.

#### **ARTICLE 4 : ORGANISATION DU SERVICE ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT**

Les charges financières du service commun de Délégué à la protection des données sont partagées entre la commune et EPN selon les modalités suivantes :

L'évaluation du coût de la mise en commun du DPD est basée sur un forfait annuel de 12 000 euros pour l'ensemble des communes, correspondant à une participation à la prise en charge d'un poste de catégorie A.

Ainsi, le coût unitaire de fonctionnement du service proposé comprendra : un forfait annuel de 12 000 euros répartis entre les communes, auxquels sont ajoutés 3 000 euros d'acquisition de logiciel, soit un coût total annuel de 15 000 euros de contribution à répartir entre les 73 communes, pondéré selon la démographie de chaque commune (population totale INSEE 2023) conformément au tableau de répartition financière annexé à la présente convention.

Le remboursement par la commune interviendra au 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 5 : AUTORITÉ HIERARCHIQUE ET FONCTIONNELLE**

Le président d'Evreux Portes de Normandie exerce les prérogatives de l'autorité investie du pouvoir de nomination sur l'agent du service commun. Cet agent est ainsi placé sous son autorité hiérarchique.

L'autorité fonctionnelle diffère selon les missions réalisées. L'agent du service commun est placé sous l'autorité fonctionnelle du président d'EPN ou du maire de la commune.

- ✓ *Exécution des tâches* : le Président d'EPN et le maire contrôlent l'exécution des tâches pour ce qui les concerne.

#### **ARTICLE 6 : DISPOSTIF DE SUIVI DU SERVICE**

Un suivi régulier du fonctionnement du service commun comme de l'application de la présente convention est opéré via la constitution d'un comité de suivi.

Ce comité de suivi est composé de la Directrice Juridique et de la Commande publique et du Directeur des Systèmes d'Information. Le Directeur Général des services de EPN pourra s'associer à ce comité de suivi selon les sujets étudiés.

Il arbitre et tranche sur les adaptations ou modifications des orientations préalablement définies. Il examine les conditions financières de la convention.

Il peut être force de proposition pour améliorer la mutualisation entre EPN et la commune.

Enfin, le bilan annuel de la création du service commun, objet de la présente convention, sera présenté aux Comité social Technique de EPN.

#### **ARTICLE 7 : REVISION DE LA PRESENTE CONVENTION**

En cas d'évolution significative de la population de la commune, la présente convention pourra être révisée par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée, soit d'un accord commun entre les parties, soit par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis d'un an suivant la notification de la délibération de l'organe délibérant compétent avec effet au 31 décembre suivant. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse, et sans préjudice de l'obligation d'assurer la continuité du service public pendant la durée du préavis, les parties se rapprocheront, afin d'évaluer de concert, les modalités de sortie de la convention, et notamment les modalités liées à la réorganisation d'un service propre à la commune, ainsi que la détermination des montants et éventuels remboursements.

#### **ARTICLE 9 : LITIGES RELATIFS A LA PRÉSENTE CONVENTION**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables, tout litige pouvant survenir, du fait de la présente convention, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Evreux,  
Le

**Pour Evreux Portes de Normandie**  
Le Président

**Pour la commune de**  
Le Maire

**Guy LEFRAND**